



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

représentants du personnel

Question écrite n° 14872

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de la représentation des salariés dans les entreprises. En application de la loi quinquennale relative à l'emploi, des employeurs veulent imposer la fusion des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Aussi il lui demande les dispositions qu'elle compte mettre en oeuvre pour que la représentation des salariés soit reconnue, et à tout le moins revenir aux dispositions antérieures à la loi quinquennale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète des dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi relatives à la mise en place de la délégation du personnel au comité d'entreprise, la « délégation unique », dans les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à deux cents salariés. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit nullement d'une fusion des deux institutions. Les délégués du personnel et le comité d'entreprise conservent l'intégralité de leurs prérogatives et coexistent séparément, les élus exerçant alternativement l'un ou l'autre des mandats. Il ne s'agit que d'une fusion des élections, destinée à assurer un meilleur développement des institutions représentatives du personnel dans les PME. Les enquêtes menées sur cette question par le ministère de l'emploi et de la solidarité ont montré que, dans près de 60 % des cas, la délégation unique a été élue dans des établissements qui ne disposaient auparavant que d'une seule des deux institutions obligatoires, délégués du personnel et comité d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14872

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2941

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5313